

VD_OMNI GE.2023.0232 vom 23. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0232

FR: VD_OMNI GE.2023.0232 du 23 mai 2024

IT: VD_OMNI GE.2023.0232 del 23 maggio 2024

Regeste

A. _____ /Département de la santé et de l'action sociale, B. _____ | Recours contre la décision du DSAS refusant de transmettre une copie non caviardée du mandat de prestations 2015-2019 et des contrats de prestations pour les années 2015 à 2018 conclus avec une société gérant des cliniques privées, relatifs à la prise en charge de prestations couvertes par l'assurance obligatoire pour les soins en cas de maladie. Entrée en vigueur au 1er janvier 2024 d'une nouvelle planification hospitalière et conclusion d'un nouveau mandat de prestations et de nouveaux contrats de prestations, si bien que le refus de communiquer intégralement les documents litigieux au motif que cette communication risquerait de perturber le processus de négociations ne se justifie pas. Considérations valant également sous l'angle du secret commercial. Recours admis et réforme de la décision attaquée en ce sens que la demande de transmission du mandat de prestations 2015-2019 et des contrats de prestations pour 2015 à 2018 est admise.

Erwägungen

E. 1

Les décisions des autorités administratives sur des demandes du public portant sur la consultation d'un dossier peuvent faire l'objet d'un recours au Préposé ou directement au Tribunal cantonal (art. 21 al. 1 de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information [LInfo; BLV 170.21]). En l'occurrence, le recours, déposé en temps utile auprès du Tribunal cantonal contre la décision du 7 novembre 2023 de la Cheffe du DSAS qui autorise la consultation partielle des documents requis par la recourante, satisfait au surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79, applicable par renvoi de l'art. 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Invoquant une violation de son droit à l'information et des dispositions de la LInfo, la recourante conteste en substance qu'il existe des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposant à ce qu'elle ait un accès intégral aux documents litigieux, soit le " mandat de prestations 2015-2019 " conclu avec B. _____ ainsi que les différents " contrats de prestations " conclus avec cette même société pour les années 2015 à 2018. La recourante a notamment invoqué à l'appui de son recours l'adoption le

E. 4

Une personne déterminée sur laquelle un renseignement est communiqué de manière non anonymisée doit en être informée préalablement.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens qu'il est donné accès à la recourante aux documents litigieux. La procédure en matière de LInfo étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 27 al. 1 LInfo). La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens, qui sera mise à la charge de la tierce intéressée, qui a conclu au rejet du recours et qui succombe donc (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.